RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 09/01/2025 Dossier 2025 00000821, référence 3104P61 2025 N 00958
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

3961302

TM/APA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le TRENTE DÉCEMBRE,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 21 Avenue Georges Pompidou,
PARDEVANT Maître Thomas MILHES Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Ariel PASCUAL, Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, Anne-Christelle BATTUT-ESCARPIT, Thomas MILHES et Aurélien CAUSSE, Notaires associés », dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 21, avenue Georges Pompidou, titulaire :
- d'un office notarial situé à PARIS (75008), 11 rue Roquépine,
- et d'un office notarial situé à [redacted] 21, avenue Georges Pompidou,
Exerçant en l'office notarial de TOULOUSE, identifié sous le numéro CRPCEN 31084 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

1°) Madame Dominique Florence **BAZERQUE**, gé[redacted]
Monsieur Arnaud Augustin Léopold **GASET**, demeurant à [redacted]
[redacted] le [redacted]
SAINT-ARROMAN (65250) le 22 juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BAUDOIN, notaire à TONNEINS (47400), le 24 juin 1995.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Arnaud Augustin Léopold **GASET**, dirig[redacted]
de Madame Dominique Florence **BAZERQUE**, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted]
[redacted]NT-ARROMAN (65250) le 22 juillet 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BAUDOIN, notaire à TONNEINS (47400), le 24 juin 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

Donataires

1°) Mademoiselle Charlotte Jacky Rose-France **GASET**, salariée, demeurant à [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant assisté à la lecture de l'acte en visioconférence et représentée, en vertu d'une procuration authentique en date du 30 décembre 2024, reçue par Maître Thomas MILHES, notaire soussigné, par Madame Marie TOUJAC, collaboratrice.

2°) Monsieur Antoine Jean Géraud **GASET**, étudiant, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Dominique Florence BAZERQUE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Arnaud Augustin Léopold GASET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Mademoiselle Charlotte Jacky Rose-France GASET:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Antoine Jean Géraud GASET:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « BASSIA DEVELOPPEMENT »

Dénomination sociale :
La dénomination de la société est : « BASSIA DEVELOPPEMENT »

Forme :
La société dénommée BASSIA DEVELOPPEMENT est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Immatriculation :
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 438 764 144.

Objet :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou industrielles
[redacted]*te de tiers :*

[redacted]*aux privés ou professionnels,*

- *A l'accompagnement administratif, financier, technique, stratégique et commercial relatif à la réalisation des projets,*
- *A l'acquisition et gestion de tous biens et droits immobiliers,*
- *A la formation,*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Siège social :
Le siège social est fixé 19 rue Ringaud, 31500 TOULOUSE.

Gérant :
La société est actuellement gérée par Monsieur Arnaud GASET.

Capital social :
Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000, 00)
Il est divisé en huit mille (8 000) parts sociales. La valeur nominale de chacune des parts sociales est fixée à la somme d'un euro (1,00 EUR).

Ces parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- A la société **A.G. EXPERTISE**, mille neuf cent vingt (1 920) parts sociales numérotées de 2.081 à 4.000,
- A Madame Dominique BAZERQUE, [redacted] GASET, six mille quatre-vingts (6080) parts sociales numérotées de 1 à 2.080 et de 4.001 à 8.000.

Evaluation :
La société **BASSIA DEVELOPPEMENT** est valorisée à cinq cent soixante-dix mille euros (**570 000 euros**) soit soixante et onze euros et vingt-cinq centimes (**71,25 euros**) la part ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 25 novembre 2024 établie par la SARL COMPTA REBOURS sis à TOULOUSE (31000), 75 Allée de Brienne dont une copie est annexée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « A.G. EXPERTISE »

Dénomination sociale :
La dénomination de la société est : « A.G. EXPERTISE »

Forme :
La société dénommée A.G. EXPERTISE est constituée sous la forme d'une société civile Particulière.

Immatriculation :
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 442 812 855.

Objet :
« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.*

- *L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous portefeuilles de valeurs mobilières, d'OPCVM, d'actions, d'obligations, de droits sociaux ou tous autres titres ou droits sociaux détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, d'investissements de tous biens et droits réels mobiliers ou immobiliers*
- *Pour son propre compte, tous placements financiers, mobiliers et immobiliers*
- *Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratifs, techniques, stratégiques, commerciales, financiers ou autres.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet à la condition d'en conserver le caractère civil.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Siège social :
Le siège social est fixé 19 rue Ringaud, 31500 TOULOUSE.

Gérant :
La société est actuellement gérée par Monsieur Arnaud GASET.

Capital social :
Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000, 00 eur). Il est divisé en un million de parts sociales (1 000 000).

La valeur nominale de chacune des parts sociales est fixée à la somme d'un (1,00 eur).

Ces parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Arnaud GASET, à concurrence de 999 875 parts sociales numérotées de 1 à 999 875 inclus,
- A Madame Dominique GASET à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 999 876 à 1 000 000 inclus.

Evaluation :
La société **A.G EXPERTISE** est valorisée à un million huit cent soixante-quinze mille euros (**1 875 000,00 eur**) soit un euros et huit cent soixante-quinze centimes (**1,875 eur**) la part ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 25 novembre 2024 établie par la SARL COMPTA REBOURS sis à TOULOUSE (31000), 75 Allée de Brienne.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Monsieur Arnaud GASET, **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, une donation suivant acte reçu par Maître Marc IWANESKO le 20 février 2012, aux termes duquel Monsieur Arnaud GASET, DONATEUR aux présentes, a procédé à la donation de la moitié en nue-propriété d'un bien immobilier situé à SAINT-ARROMAN (65250), lieu-dit Le Village.

Aux termes de cet acte Mademoiselle Charlotte GASET et Monsieur Antoine GASET, donataires aux présentes, ont reçu le bien immobilier pour un montant de 17.200 euros chacun.

Précision étant ici faite que la part reçue par chaque donataire a été imputée sur l'abattement de 159.325, 00 euros de l'ancien article 779 du CGI.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2 750) parts sociales numérotées de 1 à 2.080 et de 4.001 à 4.670 de la société BASSIA DEVELOPPEMENT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
ci.....195 937,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,
ci.....97 968,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES
ci.....97 968,75 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2 750) parts sociales numérotées de 4.671 à 7.420 de la société BASSIA DEVELOPPEMENT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
ci.....195 937,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,
ci.....97 968,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES
ci.....97 968,75 EUR



LOT TROIS

La nue-propriété de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE (88 000) parts sociales numérotées de 1 à 88.000 de la société A.G. EXPERTISE.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS,
ci .....165 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit : QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci .....82 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS
ci.....82 500,00 EUR

LOT QUATRE

La nue-propriété de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE (88 000) parts sociales numérotées de 88.001 à 176.000 de la société A.G. EXPERTISE.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS,
ci .....165 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50%, soit : QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci .....82 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS
ci.....82 500,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de :

- Concernant la société dénommée BASSIA DEVELOPPEMENT, 5 500 parts sociales,
- Concernant la société dénommée A .G. EXPERTISE, 176 000 parts sociales.

Et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Charlotte GASET :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 97 968,75 EUR,

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 82 500,00 EUR.

A Monsieur Antoine GASET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 97 968,75 EUR,

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 82 500,00 EUR.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la nature des biens donnés.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

CONDITIONS COMMUNES AUX SOCIETES BASSIA DEVELOPPEMENT ET A.G. EXPERTISE

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Madame Dominique GASET et Monsieur Arnaud GASET, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme»* précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

CONDITION SPECIFIQUES A LA SOCIETE BASSIA DEVELOPPEMENT

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La société A.G EXPERTISE, titulaire de 1920 parts sociales représentée par Monsieur Arnaud GASET, donateur aux présentes et Madame Dominique GASET, titulaire de 6080 parts sociales donateur aux présentes, détenant ensemble jusqu'à ce

jour 8000 parts sociales, soit la totalité des parts sociales souhaitent procéder aux modifications statutaires suivantes :

1°) Concernant l'article relatif à l'objet social, la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou industrielles se rapportant, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- *Au développement de projets patrimoniaux privés ou professionnels,*
- *A l'accompagnement administratif, financier, technique, stratégique et commercial ou autres,*
- *L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation et le commerce de tous produits, marchandises et services, sur tout support, y compris par voie électronique (e-commerce) ou tout autre canal de distribution ;*
- *La création, la gestion et l'exploitation de plateformes de commerce en ligne, ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;*
- *A l'acquisition et gestion de tous biens et droits immobiliers,*
- *A la formation,*
- *A l'organisation d'évènements, de réceptions, de manifestations, de séminaires et autres activités connexes et liées.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2°) Concernant l'article relatif à la modification du capital social, la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre

insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées — usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part — chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout moyen électronique permettant au destinataire d'en justifier la réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion de ses droits.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est question, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est parlé ci-dessus.

2. Le capital peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

3°) Concernant l'article relatif à la répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,*
- *Nomination et révocation du ou des dirigeants*
- *L'affectation et la répartition des résultats et des reports à nouveau,*
- *L'augmentation et la réduction du capital social,*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,*
- *La prorogation ou la dissolution de la société,*
- *L'acquisition ou la vente de tous biens ou droits immobiliers,*
- *L'acquisition, la souscription, la gestion et l'arbitrage de tout actifs, et de tous placements,*
- *Fusion, scission et apports partiels d'actifs détenus par la Société,*
- *Les modalités d'exercice du droit de vote,*
- *La transformation de la Société,*
- *La souscription d'emprunt (avec ou sans constitution de garantie, même hypothécaire)*
- *Consentir toute garantie personnelle ou la mise en garantie de tout bien de la société,*
- *La nomination ou la révocation du Président ou du gérant,*
- *La détermination des pouvoirs du représentant de la société,*
- *L'agrément de nouveaux associés*
- *L'autorisation de nantissement des parts,*
- *Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.*

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Par ailleurs, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

4°) Concernant l'article relatif à la cession et la transmission des parts sociales, soit L'ARTICLE 14 :

-Il convient de remplacer le paragraphe qui prévoit que « *lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun de ses associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.* » est remplacé par :

« Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun de ses associés par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. ».

[redacted]e suivante relative à un droit de préemption en

En cas de pluralité d'associés, la cession des parts de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au gérant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts concernées sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivant.

-Il convient de **remplacer** le paragraphe qui prévoit que « *Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* », **par** :

« Toute cession ou transmission de parts sociales, par voie de succession ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, à l'exception des héritiers déjà associés, des ascendants et des descendants. ».

De même, le paragraphe « *La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.* » **est supprimé.**

La rédaction de L'ARTICLE 14 sera désormais la suivante :

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Clause de préemption *:*

En cas de pluralité d'associés, la cession des parts de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au gérant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts concernées sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Clause d'agrément

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession ou transmission de parts sociales, par voie de succession ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément de la majorité des

associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, à l'exception des héritiers déjà associés, des ascendants et des descendants.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun de ses associés par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

5°) Concernant l'article relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices, la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement :

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

6°) Concernant l'article relatif aux règles de répartition du boni de liquidation, soit l'ARTICLE 28 il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant :

« En cas de démembrement de la propriété des actions, le boni ou la mali de liquidation reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire. »

La rédaction de l'article 28 est désormais la suivante :

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le boni ou la mali de liquidation reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

7°) Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société A.G. EXPERTISE, mille neuf cent vingt parts sociales numérotées de 2.081 à 4.000,
Ci.....1.920 parts

- à Madame Dominique BAZERQUE épouse GASET, de six mille quatre-vingts parts sociales soit 5500 en ***usufruit*** *numérotées de de 1 à 2.080 et de 4001 à 4670 et de 4671 à 7420, et 580 en* ***pleine propriété*** *numérotées de 7421 à 8000.*
Ci.....l'usufruit de 5500 parts et la pleine propriété de 580 parts.

- à Madame Charlotte GASET, la ***nue-propriété*** *de deux mille sept cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 2.080 et de 4001 à 4670,*
Ci.....la nue-propriété de 2750 parts

- à Monsieur Antoine GASET, la ***nue-propriété*** *de deux mille sept cent cinquante parts sociales numérotées de 4671 à 7420,*
Ci.....la nue-propriété de 2750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8.000 parts sociales ».

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un procès-verbal d'assemblée générale en date du 29 décembre 2024 autorisant la donation objet des présentes est ci-annexée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE A.G. EXPERTISE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il est ici rappelé par extraits les dispositions statutaires suivantes :

Répartition des bénéfices :

ARTICLE 27 – Affectation et réparation des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée généra (e ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- *Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi- usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- *Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu- propriétaire, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).*

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
« ARTICLE 9 – Parts sociales

(...)

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblés et disposent du même droit d'information. »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation
Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation :

« ARTICLE 9 – Parts sociales

10- Cessions de parts sociales

Procédure d'agrément
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

(...) ».

Modification des statuts :
Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social est divisé en 1 000 000 de parts sociales de 1 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 000 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit entre les associés :

- à Monsieur Arnaud GASET, 999 875 parts sociales dont 176 000 en ***usufruit*** *numérotées de 1 à 88 000 inclus et de 88 001 à 176 000 et 823 875 en* ***pleine propriété*** *numérotées de 176 001 à 999 875 inclus.*

Ci la pleine propriété 823 875 parts sociales et l'usufruit de 176 000 parts sociales.

- à Madame Dominique BAZERQUE épouse GASET,125 parts sociales en pleine propriété numérotées de 999 876 à 1 000 000 inclus.
Ci.....la pleine propriété de 125 parts sociales.

*- à Madame Charlotte GASET, la **nue-propriété** de 88 000 parts sociales numérotées de 1 à 88 000.*
Ci.....la nue-propriété de 88 000 parts

*- à Monsieur Antoine GASET, la **nue-propriété** de 88 000 parts sociales cinquante parts sociales numérotées de 88 001 à 176 000,*
Ci.....la nue-propriété de 88 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 000 parts sociales.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Un procès-verbal d'assemblée générale en date du 29 décembre 2024 autorisant la donation objet des présentes est ci-annexée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors de la donation ci-dessus exposée consentie depuis plus de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

- **Mademoiselle Charlotte GASET a reçu de sa mère :**

- Part théorique	**97 928,75 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- **Mademoiselle Charlotte GASET a reçu de son père :**

- Part théorique	**82 500,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**82 800,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

TABLEAU DES DROITS

- **Monsieur Antoine GASET a reçu de sa mère :**

- Part théorique	**97 928,75 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- **Monsieur Antoine GASET a reçu de son père :**

- Part théorique	**82 500,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**82 800,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code [redacted] prime l'intégralité des valeurs attribuées et

elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur 27 **pages** délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original de l'acte authentique dont elle est la reproduction, sans renvoi, ni mot n[redacted]



